Fr. C. 2.
12299.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case
FRC
18115

OPINION

DE DUPRAT,

SUR LES DÉLITS DE LA PRESSE.

Séance du 26 pluviôse, an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Vous venez de déterminer les cas dans lesquels l'action en diffamation pourroit avoir lieu; mais il me paroît que cette partie de la résolution n'est pas complète: il me semble qu'indépendamment des citoyens et des fonctionnaires publics qui y sont nommés, il est encore une classe d'hommes en faveur desquels le Corps législatif doit se prononcer.

Je veux parler des ministres et des envoyés des puissances étrangères. Sans doute il n'est pas dans votre intention qu'on puisse les outrager impunément. Vous ne voulez pas que des journalistes, quels qu'ils soient,

THE NEWBERRY
LIBRARY

aient le singulier privilège de déverser sur eux l'opprobre et le mépris, et, par l'effet de ces odieuses calomnies, d'arrêter souvent le succès des négociations les plus importantes au bonheur de la République. Il paroît donc juste que vous leur offriez un moyen de repousser les traits que la malignité pourroit lancer contre eux.

Vainement diroit-on qu'ils peuvent, comme tous les citoyens, attaquer leurs calomniateurs devant les tribunaux, et poursuivre eux-mêmes la réparation de l'injure qui leur aura été faite. Cette faculté que vous leur laissez de solliciter eux-mêmes justice, est insuffisante; et si vous ne faites rien de plus, il est évident que jamais aucun de leurs calomniateurs ne sera puni.

Quel est en effet le ministre ou l'ambassadeur insulté dans une feuille publique, qui voulût comparoître devant un tribunal et s'y mesurer avec l'auteur ou le signataire de cette feuille? Et en supposant que quelqu'un d'eux, oubliant la dignité de son caractère, consentît à descendre jusques-là, croyez-vous que la République ne seroit pas en reste envers eux, ou du moins envers le gouvernement qui les auroit envoyés?

Dans une imputation calomnieuse faite à l'envoyé d'une puissance étrangère, il y a plus qu'un délit ordinaire; il y a un délit public à punir. C'est moins la personne de l'individu offensé qu'il faut considérer, que celle de la nation que cet individu représente. Sous ce rapport, ce délit prend un caractère de gravité qui ne sauroit trop exciter la surveillance du gouvernement. C'est lui, c'est le gouvernement qui est particulièrement intéressé à ce qu'on n'outrage pas impunément les ministres des puissances étrangères. L'honneur, la gloire de la nation exigent que de pareils outrages ne restent jamais impunis : sans cela, comment pourrions-nous nous flatter qu'on conservât à nos ambassadeurs près ces puissances, le respect, les égards que nous n'aurions pas eus nous-mêmes pour leurs envoyés? Cependant il n'est aucun de vous qui ne soit bien convaincu combien il importe à l'honneur, souvent même à la prospérité de la

nation, que les agens du gouvernement jouissent partout de la considération qui leur est due.

Je n'ouvrirai pas l'histoire pour mettre sous vos yeux les tristes et funestes effets qu'a produit plus d'une fois l'oubli ou la violation de cette vérité trop souvent méconnue. Il n'est aucun de vous qui les ignore : je me contenterai d'observer que s'il est vrai que c'est l'ambition, l'avarice et la crainte qui ont obligé toutes les nations à se rechercher mutuellement et à se demander, se refuser ou s'accorder des secours; si ce sont ces mêmes passions qui les portent à entretenir les unes chez les autres des ambassadeurs ou des ministres chargés d'examiner tout ce qui se passe, de découvrir les secrets qu'on veut leur cacher, de ménager des alliés, de diviser les ennemis, et principalement de faire entrer dans les vues du gouvernement qui les envoie, la puissance auprès de laquelle ils résident; il est encore plus vrai que l'envoi de ces ministres ou de ces ambassadeurs est aujourdh'hui un besoin indispensable pour tous les gouvernemens de l'Europe; et que dès-lors il est de leur devoir de venger ces ambassadeurs de toutes les atteintes qui pourroient être portées à la dignité de leur caractère.

Hâtons-nous donc, pour notre part, de remplir une obligation aussi sacrée. Garantissons les envoyés des puissances étrangères des imputations calomnieuses que des écrivains ou des journalistes oseroient se permettre contre eux; ou du moins faisons poursuivre, au nom de la nation, la réparation qui leur sera due pour de pareilles imputations, et ne souffrons pas que des hommes qui viennent au milieu de nous avec le plus auguste des caractères, puissent être insultés, diffamés impunément; et qu'après avoir eu à se plaindre de l'impudence de certains écrivains, ils aient encore à accuser le gouvernement d'insouciance, j'ai presque dit de complicité. Que les auteurs de toutes les imputations calomnieuses qui pourroient être insérées contre eux dans les feuilles publiques, soient poursuivis à la requête des commissaires du pouvoir exécutif près

200

les tribunaux correctionnels. Donnons à nos amis, à nos ennemis même, cette preuve de notre respect pour les égards que les gouvernemens se doivent entre eux.

Je demande que la commission soit chargée de nous présenter un ou plusieurs articles additionnels sur cet objet.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluviôse, an 5.